Charte de fonctionnement – CollectiFLE

Préambule

CollectiFLE est un collectif de professionnel·les indépendant·es intervenant dans le champ de la formation en didactique des langues étrangères. Ses membres accompagnent la formation d'enseignant·es, de formateur·rices et de cadres éducatifs, en France et à l'international.

Le collectif s'inscrit dans une logique de coopération inspirée des principes des sociétés coopératives au sens du droit français (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947), tout en conservant, à ce stade, une organisation sans personnalité morale. La présente charte vise à structurer son fonctionnement dans un esprit de gouvernance démocratique, de responsabilité partagée et d'autonomie des membres.

CollectiFLE repose sur des principes forts d'horizontalité et d'équité. Chaque membre participe aux décisions selon un principe démocratique (1 personne = 1 voix). Le collectif exclut toute organisation fondée sur une hiérarchie verticale ou sur une appropriation individuelle de la valeur produite par d'autres. Les activités menées dans ce cadre visent un partage juste de la valeur et une reconnaissance du travail de chacun·e.

Par ailleurs, CollectiFLE s'inscrit dans une démarche d'ingénierie de formation fondée sur la co-construction et l'adaptation aux contextes. Le collectif ne propose pas de catalogue de formations standardisées. Il valorise un ensemble de réalisations, d'expériences et de compétences sous forme de portfolio, à partir desquels sont conçues des réponses sur mesure.

Les formations et dispositifs proposés sont élaborés en lien étroit avec les institutions partenaires, sur la base de leurs besoins, de leur cahier des charges et de leurs contextes d'intervention. Cette approche privilégie des dispositifs contextualisés, construits en dialogue avec les acteur·rices concerné·es, dans une logique d'adéquation fine aux enjeux de terrain.

1. Principes coopératifs

CollectiFLE s'appuie sur les principes suivants : gouvernance démocratique (1 personne = 1 voix), participation active des membres, partage équitable de la valeur, transparence et solidarité professionnelle.

2. Admission des membres

L'entrée dans le collectif repose avant tout sur l'adhésion aux valeurs, aux principes de fonctionnement et à la dynamique collaborative qui le structurent.

Une candidature peut être proposée par un membre du collectif ou émaner d'une démarche extérieure. Dans tous les cas, elle doit être accompagnée d'éléments permettant d'apprécier la cohérence du profil avec l'esprit du collectif et sa capacité à y contribuer de manière pertinente.

Afin de préserver la qualité des échanges et l'équilibre du fonctionnement, le nombre total de membres est limité à vingt.

Chaque candidature fait l'objet d'un échange avec l'ensemble des membres actifs. L'admission est validée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, sous réserve qu'un quorum d'au moins 60 % des membres actifs soit atteint.

Conformément à l'esprit coopératif du collectif, l'intégration repose sur une volonté d'engagement, une capacité à travailler de manière collaborative et une contribution effective aux activités du collectif.

3. Gouvernance

Le collectif fonctionne selon une gouvernance démocratique. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. Les décisions structurantes à la majorité qualifiée (c'est-à-dire des deux tiers des voix, sous réserve qu'un quorum d'au moins 60 % des membres actifs soit atteint). Le consensus est recherché en priorité.

En cas de blocage ou d'égalité persistante, et uniquement après au moins deux tentatives de délibération collective infructueuses, une réunion dédiée peut être convoquée.

Si le blocage persiste lors de cette réunion, et dans l'infime probabilité d'un résultat de vote à égalité, la voix de la personne fondatrice peut exceptionnellement être mobilisée pour trancher.

Ce recours reste strictement limité aux phases de structuration initiale du collectif et ne peut être utilisé de manière répétée. Il doit être explicitement justifié et consigné.

Les échanges et la prise de décision au sein du collectif s'appuient sur des modalités souples, adaptées aux contraintes des membres et à la nature des décisions à prendre.

Les discussions peuvent se tenir par différents canaux (visioconférence, messagerie instantanée, courriel), en fonction des besoins et du degré d'urgence.

Deux modalités de décision sont distinguées :

- Décisions ordinaires : un temps d'échange est privilégié, avec un délai de 3 jours naturels permettant à chacun·e de prendre connaissance des éléments et de se positionner.
- Décisions urgentes : notamment dans le cadre de réponses à des appels d'offres ou d'opportunités nécessitant une réactivité rapide, le collectif peut recourir à des modalités simplifiées de consultation, notamment via des outils de messagerie instantanée. Dans ce cas, un délai de 24 heures est prévu pour les votes à distance en asynchrone.

Dans tous les cas, un échange écrit suivi d'un recueil explicite des positions des membres vaut prise de décision, sous réserve du respect des règles de majorité prévues dans la présente charte.

À défaut de réponse dans les délais indiqués, l'absence de position vaut abstention.

Lorsque la nature de la décision le nécessite, une réunion en visioconférence peut être organisée. Elle est convoquée dans un délai adapté au degré d'urgence de la situation.

4. Fonctionnement des projets

Tout membre du collectif peut proposer un projet au nom de CollectiFLE. Préalablement à toute démarche externe, il en informe le collectif en présentant sa proposition, accompagnée des éléments essentiels (objet, commanditaire, calendrier, membres pressentis).

Les membres pressentis sont prioritairement issus du collectif, sans exclure, si nécessaire, le recours à des intervenant·es extérieur·es en fonction des besoins du projet. Le membre à l'initiative du projet est libre de constituer son équipe et de choisir les membres du collectif

(disponibles et souhaitant se joindre au projet) avec lesquels il souhaite collaborer, ainsi que les modalités de cette collaboration.
Cette information n'a pas pour objet de soumettre le projet à validation : aucun membre ne peut être empêché de se positionner sur une opportunité. Elle vise à garantir la transparence, la coordination et la cohérence des actions menées au nom du collectif.
Afin d'éviter toute concurrence interne, une seule offre peut être déposée au nom de CollectiFLE pour un même projet, appel d'offres ou commanditaire identifié. La priorité est donnée au membre ayant informé le collectif en premier de son intention de se positionner.
Dans ce cas, ce membre devient, de facto, le référent et coordinateur du projet. Il constitue son équipe, en priorité parmi les membres du collectif, et définit les modalités de collaboration.
Ce rôle de coordination peut être réajusté par décision collective des membres impliqués dans le projet.
Les projets sont ensuite organisés de manière autonome par les membres impliqués. Les rôles, responsabilités et modalités de rémunération sont définis en amont, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de proportionnalité.

5. Participation économique

Les membres contribuent au fonctionnement du collectif. Dans une phase initiale, les frais communs sont répartis de manière proportionnelle, en lien avec les missions et les projets effectivement réalisés.
La mise en place d'une contribution fixe pourra être envisagée ultérieurement, à l'issue d'une décision collective prise à la majorité qualifiée, si les membres en identifient la pertinence.
Chaque membre reste juridiquement responsable de sa facturation et de ses obligations fiscales.
Les frais engagés au nom du collectif (communication, outils, déplacements, événements, etc.) doivent faire l'objet d'une validation préalable par les membres.
Cette validation peut prendre deux formes :

- soit un consensus des membres,
- soit, à défaut, un vote à la majorité simple des membres impliqués lors d'un second vote dans le cas d'un projet concret.

Les modalités de prise en charge sont définies en amont de l'engagement des dépenses :

- répartition égalitaire entre les membres ;
- répartition proportionnelle à l'implication dans un projet ;
- ou prise en charge par les seuls membres concernés par l'action.

Dans tous les cas, les frais sont avancés par le membre à l'origine de la dépense. Sur présentation d'un justificatif, et après validation selon les modalités définies ci-dessus, ce membre refacture aux autres membres leur part respective, selon la clé de répartition retenue.
En cas d'urgence ou de dépense mineure (< 20 €), un membre peut engager des frais sans validation préalable, sous réserve d'en informer rapidement le collectif et d'en justifier la pertinence. Ce seuil pourra être réévalué ultérieurement par décision collective, afin de tenir compte de l'évolution des coûts et du contexte.

Aucun remboursement ne peut être exigé sans accord préalable explicite, sauf situation exceptionnelle validée a posteriori par le collectif (100% des membres actifs) à la majorité simple.

6. Responsabilité et autonomie

Chaque membre agit en tant qu'indépendant·e. Le collectif n'a pas de personnalité morale. Les engagements contractuels sont portés individuellement ou collectivement selon les projets.

L'accès aux outils, ressources ou abonnements financés dans le cadre d'un projet (tels que plateformes numériques, logiciels ou services en ligne) est strictement réservé aux membres impliqués dans le projet concerné.

Ces outils sont considérés comme des moyens de réalisation liés à une mission spécifique. À ce titre, ils ne constituent pas des ressources mutualisées à l'échelle de l'ensemble du collectif, sauf décision explicite contraire prise collectivement.

Les membres non impliqués dans le projet ne peuvent en faire usage.

Les membres temporairement non actifs n'ont pas accès aux outils et ressources financés par le collectif, sauf s'ils sont ponctuellement associés à un projet spécifique.

6 bis. Engagement et modulation de la participation

L'appartenance au collectif n'implique pas un niveau d'engagement constant dans le temps. Les membres peuvent moduler librement leur degré d'implication en fonction de leurs contraintes professionnelles, personnelles ou institutionnelles.

Ainsi, un membre peut, à tout moment, se déclarer temporairement non actif, notamment en cas de prise de fonctions exigeantes, de longues missions ou de toute situation limitant sa disponibilité. Cette mise en retrait n'entraîne ni perte de la qualité de membre, ni remise en cause de son appartenance au collectif.

Le membre non actif n'est pas tenu de participer aux projets ni aux décisions opérationnelles pendant cette période, sauf s'il souhaite s'y associer ponctuellement. Il reste toutefois informé de la vie du collectif.

Pendant cette période, le membre non actif ne participe pas aux frais communs du collectif.

Dans une logique de prévention des conflits d'intérêt, un membre exerçant des fonctions susceptibles d'entrer en interaction directe avec des activités du collectif s'engage à se mettre en retrait temporaire du collectif pour la durée de ces fonctions ou des situations concernées.

Le retour à un statut actif se fait librement et de façon automatique, sur simple information du collectif.

Tout membre peut à tout moment décider de quitter le collectif, sans avoir à en justifier les motifs. Cette décision est portée à la connaissance des autres membres par simple information.

Le départ du collectif ne donne lieu à aucune compensation financière, indemnité ou dédommagement, notamment au titre des contributions passées aux activités, projets, ressources ou au fonctionnement du collectif.

7. Gestion des conflits

Les conflits sont traités par échange direct, médiation interne puis discussion collective si la médiation interne n'est pas suffisante pour arriver à un accord.

8. Exclusion

Un membre peut être exclu en cas de manquement aux principes, aux règles de fonctionnement ou aux engagements définis dans la présente charte.

Toute procédure d'exclusion est précédée d'une phase de dialogue. La personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations dans le cadre d'un échange avec un ou plusieurs membres du collectif.

Si aucune solution n'est trouvée, la question de l'exclusion peut être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion dédiée. La personne concernée en est informée en amont, dans un délai raisonnable (minimum 48 heures), avec communication des motifs envisagés.

Elle dispose du droit de présenter sa position, par écrit et/ou oralement lors de cette réunion.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs, hors participation de la personne concernée, sous réserve qu'un quorum d'au moins 60 % des membres actifs soit atteint.

La décision est motivée et consignée. Elle est communiquée à la personne concernée dans les meilleurs délais.

9. Évolution

Le collectif peut, le cas échéant, évoluer vers une structure juridique formalisée, sous réserve d'une décision collective prise à la majorité qualifiée, avec un quorum d'au moins 80 % des membres actifs soit atteint.

Cette évolution ne peut s'envisager que dans le respect des principes fondateurs du collectif, notamment la gouvernance démocratique, l'horizontalité des relations entre membres et le partage équitable de la valeur.

À ce titre, les formes juridiques envisagées sont exclusivement celles garantissant une gestion collective et non hiérarchique, dans lesquelles les membres participent aux décisions et à la répartition des résultats (telles que, par exemple, les sociétés coopératives de type SCOP ou SCIC, ou encore les associations).

Le collectif exclut toute évolution vers une structure reposant sur une dissociation entre direction et exécution, ou permettant une appropriation des bénéfices par un ou plusieurs membres au détriment des autres.

Toute transformation juridique devra faire l'objet d'un accord explicite du collectif, dans le respect de ses valeurs et de son modèle de fonctionnement.

10. Engagement

L'adhésion implique l'acceptation de la présente charte.

11. Propriété intellectuelle

Chaque membre reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les contenus, outils, supports et dispositifs qu'il ou elle conçoit individuellement.

Dans le cadre des projets réalisés en commun, les productions co-construites font l'objet d'une copropriété entre les membres contributeurs, sauf accord spécifique formalisé en amont.
L'utilisation, la diffusion ou la réutilisation de contenus produits dans le cadre du collectif doivent faire l'objet d'un accord des membres concernés, sauf lorsque ces usages ont été explicitement prévus dans le cadre du projet ou du contrat conclu avec un commanditaire.
Le collectif peut utiliser les productions à des fins de communication, de valorisation ou de portfolio, sauf opposition explicite d'un·e des contributeur·rices.
Les droits cédés aux commanditaires (clients, institutions) sont définis contractuellement pour chaque projet.
Aucune utilisation commerciale externe des contenus collectifs ne peut être réalisée sans accord préalable des membres concernés.
En cas de départ d'un membre du collectif, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les productions individuelles et co-construites sont conservés.
Les productions co-construites peuvent continuer à être utilisées par le collectif, dans le respect des droits de chaque contributeur·rice, sauf opposition explicite du membre sortant.
Réciproquement, le membre sortant peut continuer à utiliser les productions auxquelles il ou elle a contribué, dans le respect des droits des autres contributeur·rices.
Toute utilisation, diffusion ou adaptation substantielle de ces productions par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un accord des co-auteur·rices concerné·es.
Dans une logique de coopération et de respect mutuel, les parties s'engagent à privilégier des usages raisonnables, loyaux et compatibles avec les intérêts du collectif et des contributeur·rices.
Toute utilisation, diffusion ou valorisation de contenus, qu'ils soient individuels ou co-construits, implique la mention explicite des auteur·rices et contributeur·rices concerné·es.
À ce titre, les parties s'engagent à citer de manière visible les personnes ayant participé à la création des ressources, selon des modalités adaptées au support de diffusion (ex. : mention « ressource conçue par… », liste des contributeurs, crédits associés).
Cette obligation s'applique y compris en cas de réutilisation après le départ d'un membre, dans une logique de respect des droits moraux des auteur·rices et de reconnaissance du travail réalisé.

12. Communication au nom du collectif

Chaque membre est autorisé à communiquer sur son appartenance au collectif et à valoriser les projets auxquels il ou elle participe. Toutefois, toute communication engageant le collectif dans son ensemble (prise de position publique, publication institutionnelle, réponse à appel d'offres, communication officielle, utilisation du nom ou de l'identité visuelle du collectif) doit faire l'objet d'un accord préalable des membres. Cet accord repose en priorité sur un consensus. À défaut, une validation à la majorité simple est requise.
Les membres s'engagent à respecter une communication cohérente avec les valeurs, les orientations et l'image du collectif.
En cas de doute sur le périmètre d'une communication, celle-ci doit être soumise au collectif avant éventuelle diffusion.

La création d’un site web du collectif est en cours, sous la responsabilité du membre fondateur, qui en assure la conception et le financement initial.

Ce site constitue un outil commun de visibilité du collectif. À ce titre, tout membre peut proposer l’intégration de contenus (présentation, projets, ressources, actualités), sous réserve d’un accord préalable des membres du collectif, recherché par consensus ou validé à la majorité simple.

Afin de garantir la cohérence éditoriale, l’harmonisation des contenus et l’agilité de mise en œuvre, l’intégration effective des contenus sur le site est assurée par la personne fondatrice du collectif, en tant qu’exécutante technique.

En cas d’indisponibilité du membre fondateur, un membre suppléant peut être désigné par le collectif afin d’assurer temporairement les fonctions d’exécution technique liées à la communication.

Ce suppléant peut être désigné en amont ou ponctuellement, selon les besoins, dans les mêmes conditions de validation collective.